

1. Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal du 21 janvier 1993 déterminant les modalités d'attribution des concessions pour les programmes radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis.

2. Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal du 13 février 1992 fixant les limites à imposer au volume des messages publicitaires pouvant être contenus dans les programmes de radio locale.

3. Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal du 21 janvier 1993 fixant les modalités selon lesquelles le Gouvernement accorde les concessions pour programmes luxembourgeois par satellite, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis.

4. Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal du 17 mars 1993 fixant les modalités selon lesquelles le Gouvernement accorde les concessions pour programmes luxembourgeois par câble, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis.

Avis du Conseil d'Etat

(16 juillet 2010)

Par dépêche du 27 mai 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat les quatre projets de règlement grand-ducal sous rubrique, élaborés par le ministre des Communications et des Médias.

Les textes des projets étaient accompagnés chaque fois d'un commentaire des articles.

Il y aura lieu de préciser si l'avis de la Chambre de commerce aura été disponible ou non au moment de l'adoption de ces règlements.

Ces quatre projets visent à modifier des règlements grand-ducaux respectivement des 21 janvier 1993, 13 février 1992, 21 janvier 1993 et 17 mars 1993 mentionnés sous rubrique afin d'y refléter les changements terminologiques à intervenir par le biais du projet de loi n° 6145 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les medias électroniques.

L'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux devra coïncider avec celle de la loi issue de ce projet de loi.

En ce qui concerne le texte de l'article 1^{er} des projets sous examen, il convient d'écrire à chaque fois : « ..., les mots « programme » et « programmes » sont chaque fois remplacés respectivement par les mots « service » et « services » ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juillet 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder